

*Better Call a Lawyer...*

**ATTENTION,**  
 l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable en matière pénale et en matière prud'homale, le requérant peut immédiatement saisir le juge étatique.

# JUSTICE SPORTIVE

LES CONFLITS SE RÈGENT D'ABORD EN FAMILLE



IIII ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES IIII

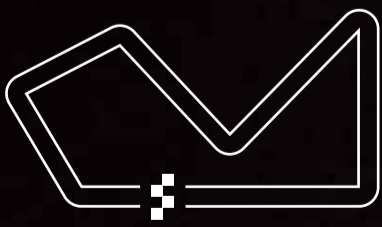
Toutes les procédures prévues par les règlements de la fédération (commission de première instance et d'appel) et le préalable obligatoire de conciliation **doivent être réalisées avant de saisir le juge.**



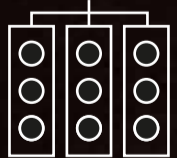
IIII PRÉALABLE OBLIGATOIRE DE CONCILIATION IIII

Si la décision contestée émane de la fédération, **une conciliation devant le CNOSEF doit être tentée avant de pouvoir engager une action judiciaire.**

**ATTENTION,**  
 sinon irrecevabilité de l'action judiciaire !!!



**Ce circuit est valable pour les décisions, disciplinaires ou non,** des fédérations à l'encontre de leurs licenciés, des agents sportifs, des associations affiliées et de leurs sociétés sportives, sauf en matière de dopage et d'homologation des résultats sportifs.



IIII SAISINE DU JUGE IIII

Ces décisions des fédérations sont considérées comme des actes administratifs, **il faut donc saisir le juge administratif, après avoir épuisé les voies de recours internes.**

**ATTENTION,**  
 parfois il faut saisir un arbitre (généralement le tribunal arbitral du sport) et non le juge...